



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

Grenoble, le - 4 MARS 2014

ARRETE D'AUTORISATION N°2014 063-0021

LE PREFET

**Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour application du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral du 11 février 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-6768 du 29 décembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-11732 du 7 octobre 2005, autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Oytier Saint Oblas au lieu-dit "La Bachelarde" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-1977 du 17 mars 1999 modifiant les garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-6138 du 23 août 1999 autorisant un changement d'exploitant au profit de la société Morillon-Corvol Rhône Méditerranée ;
- Vu** le procès verbal de récolement du 30 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011327-0006 du 23 novembre 2011 de changement d'exploitant et modifiant les prescriptions de remblayage et de remise en état ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013063-0015 du 4 mars 2013, complété par l'arrêté préfectoral n°2013221-0021 du 9 août 2013, de la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée, prolongeant l'arrêté préfectoral n°92-6768 du 29 décembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-11732 du 7 octobre 2005 et complétés par l'arrêté préfectoral n°2011327-0006 du 23 novembre 2011 ;
- Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 29 juillet 2011, complétées par dossier du 1^{er} août 2013, par la Société Cemex Granulats Rhône Méditerranée à l'effet de renouveler l'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Oytier-Saint-Oblas au lieu-dit "La Bachelarde" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013323-0061 du 19 novembre 2013 relatif à la perturbation, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 14 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013253-0015 du 10 septembre 2013 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 24 octobre au 23 novembre 2013 ;
- Vu** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- Vu** la délibération des conseils municipaux des communes de Valencin du 21 octobre 2013, de Saint-Just-Chaleyssin du 25 octobre 2013, de Diémoz du 28 octobre 2013 et de Oytier-Saint-Oblas du 22 novembre 2013 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières- du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en période d'exploitation ordinaire aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 245 m NGF ;

CONSIDERANT qu'afin de surveiller l'impact de son activité sur la qualité des eaux souterraines au moins 9 piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site et que des mesures et analyses seront effectuées par un organisme compétent et agréé ;

CONSIDERANT que les avertisseurs de recul des engins de chantier seront de type cri du lynx et que des mesures de niveaux sonores seront effectuées ;

CONSIDERANT que le réaménagement du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole ;

CONSIDERANT que la cote de réaménagement est établie à 249 m NGF minimum et qu'un remblayage au niveau du terrain naturel devra être recherché ;

CONSIDERANT que le remblaiement entre la cote 244 m NGF et la cote 245 m NGF sera réalisé uniquement à partir de stériles issus du site ;

CONSIDERANT qu'une commission d'information se réunira au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Sté Cemex Granulats Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 13 février 2014 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT les observations formulées par courriel du 24 février 2014 par la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée, concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société Cemex Granulats Rhône Méditerranée dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - Silic 423 – 94 583 Rungis, représentée par son Président, est autorisée à poursuivre l'exploitation

d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Oytier-Saint-Oblas au lieu-dit "La Bachelarde" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE CADASTRALE	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LA DEMANDE
AE	4p	10 450 m ²	1 050 m ²
AE	5p	4 702 m ²	3 510 m ²
AE	6p	66 865 m ²	53 430 m ²
AE	7	76 360 m ²	76 360 m ²
AE	8	51 780 m ²	51 780 m ²
AE	15p	17 959 m ²	4 415 m ²
AE	16p	41 195 m ²	8 505 m ²
AE	17p	40 007 m ²	37 200 m ²
AE	20p	46 728 m ²	36 320 m ²
AE	199	36 961 m ²	36 961 m ²
AE	201	3 691 m ²	3 691 m ²
Total		396 698 m²	313 222 m²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X = 858 849 m et Y = 6 499 794 m.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Classement	Volume de l'activité
2510.1	Exploitation d'une carrière	A	Exploitation, hors d'eau, d'une carrière de sables et graviers sur une superficie exploitable de 313 222 m ² pour une durée de 10 ans Tonnage annuel moyen de 200 000 t Tonnage annuel maxi de 250 000 t
2515.1-b	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	A	560 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	25 000 m ²

A : autorisation **E** : enregistrement

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de cet arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation n'a pas été engagée ou les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8-1° du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 415 053 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans ;
 - 227 113 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées ;
 - 167 301 euros TTC pour les surfaces en chantier ;
 - 20 639 euros TTC pour la remise en état des fronts.
- 322 967 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans ;
 - 145 388 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées ;
 - 160 209 euros TTC pour les surfaces en chantier ;
 - 17 370 euros TTC pour la remise en état des fronts.

Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index au 1^{er} mars 2013 TP01 = 706,4 TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de l'entreprise Cemex Granulats Rhône Méditerranée est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
2. le plan mentionné à l'article 11 du présent arrêté ;
3. les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
4. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
5. tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et notamment le document de sécurité et de santé, les consignes, les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11 : REGISTRES ET PLANS

- Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau topographiques ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Les surfaces S1, S2, S3... des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre (pouvant appartenir à la société), notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 13 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère :

1 - Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2 - Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

15.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

15.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement

des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

15.3 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la voie de sortie du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 16 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de l'Isère.

Chacune des deux phases correspond à une durée de 60 mois.

ARTICLE 18 : DECAPAGE

18.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

18.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

18.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 76 000 m³ sont conservés.

18.4 - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 19 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 20 : MODALITES D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013323-0061 du 19 novembre 2013 relatif à la perturbation, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées sont mises en œuvres.

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à 3. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

En période d'exploitation ordinaire, aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 245 m NGF. L'extraction entre les côtes 245m NGF et 244 m NGF ne pourra se faire que si la hauteur de la nappe phréatique est inférieure à 242 mNGF au droit du front en exploitation. Dans ce cas, l'extraction sera immédiatement suivie du remblayage sur une épaisseur minimale de un mètre avec des matériaux stériles provenant uniquement du site.

Le pied du front en exploitation doit toujours être à une cote supérieure de 3 m au-dessus de la cote du sommet de la nappe phréatique. Aucun travail, à cette cote ne peut être réalisé tant que cette épaisseur de sécurité n'est pas respectée.

Les prescriptions techniques issues de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ", sont applicables pour les installations relevant de ce classement.

ARTICLE 21 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 250 000 tonnes au maximum.

Le volume maximal des produits à extraire est de 900 000 tonnes au 31 décembre 2013.

ARTICLE 22 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 6h30 à 18h30, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 23 : ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 24 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il est procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de

bruits ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 25 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 26 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

26.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

26.2 - Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 70 m³/h à partir du forage situé au droit de la parcelle n°AE20. Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne pourra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. Le débit maximum de la pompe sera limité à 70 m³/h.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront reportés sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle qui pourra définir, si nécessaire, des mesures de comblement spécifiques.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau

souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus à -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

26.3 - REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Rejet des eaux pluviales :

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un décanteur-déshuileur, avant rejet dans le milieu naturel.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins neuf piézomètres (voir plan annexe VIII) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Le piézomètre n° 6 (voir dossier de demande d'autorisation), implanté dans le massif de déchets en cours de remblayage sera abandonné immédiatement, dans les règles de l'art.

L'exploitant transmettra, sous trois mois, une proposition pour l'implantation d'un nouveau piézomètre amont du site. La réalisation de ce piézomètre sera terminée dans un délais de six mois.

Sur chacun des piézomètres sont réalisées :

- une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique, à l'exception du piézomètre n°5 qui fera l'objet d'un suivi bimensuel ;
- deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : température, conductivité, pH, MEST, DCO, oxygène dissous,

DBO₅, MES, ammonium, azote kjeldhal, nitrates, nitrites, hydrocarbures totaux (C10à C40), Mn, Al, acrylamide,

- Fe total, sulfate (SO²⁻), chlorures, fluorures, indices phénols, COT, COHV, As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, HAP.

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les installations seront autant que faire ce peu capotées.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou prévenues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 28 : BRUIT

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être imposée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 : VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 30 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 31 : SECURITÉ PUBLIQUE

31.1 – L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

31.2 – L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité

des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

31.3 - En dehors des périodes de présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 32 : VOIRIES

32.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

32.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par des panneaux et panonceaux de danger réglementaires.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

32.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 33 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

33.1 - L'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

33.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

33.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les lignes électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

33.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquides inflammables.

33.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

33.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

33.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

33.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

33.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

33.10 - L'accès aux bassins de décantation sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 34 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté sur lequel il exerce son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 35 : REMBLAYAGE

35.1 - Plan d'exploitation des zones de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont déposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 35.3.5.

35.2 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

35.3 - Conditions d'admission

35.3.1 - Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe IV**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et d'admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage ;
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt ;

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ;
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

35.3.2 - Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur du déchet remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type du déchet. Ce document est signé par le producteur du déchet et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si des déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

35.3.3 - Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe V** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe V** peuvent être admis.

35.3.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 35.3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe VI** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

35.3.5 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

35.4 - Suivi :

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

35.5 - Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R512-39 du code de l'environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

35.6 - Couverture finale :

La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après que la cote maximale ait été atteinte. La couverture finale est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

ARTICLE 36 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le réaménagement a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole. Un remblaiement partiel du site sera réalisé avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs. Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets sera atteinte, la couche supérieure sera reconstituée avec les stériles de découverte sur 0,7 m d'épaisseur puis de la terre végétale

sur 0,3 m d'épaisseur. Le sol remis en place aura une pente minimum de 1% pour éviter la stagnation des eaux. La cote de réaménagement est établie à 249 m NGF minimum. Le remblayage au niveau du terrain naturel devra être recherché.

Le remblaiement entre la côte 244 m NGF et la côte 245 m NGF sera réalisé uniquement à partir de stériles issus du site. Les talus seront reconstitués à une pente de 45° avec des matériaux inertes.

Le réaménagement sera de nature à satisfaire les objectifs faunistiques, floristiques et paysagers définis par l'arrêté préfectoral n°2013323-0061 du 19 novembre 2013 relatif à la perturbation, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes avec la création :

- de nouvelles haies sur les risbermes ;
- d'une falaise à hirondelles de rivage sur la partie Nord-Ouest ;
- d'une plage de graviers favorable au Petit Gravelot ;
- d'un étang de 5000 m² aménagé en pente douce ;
- d'une zone humide constituée d'un chapelet de mares favorables à la reproduction des batraciens ;
- de 10 gîtes terrestres favorables aux amphibiens et aux reptiles.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement contre l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7 mars 2000 .

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fera en sorte qu'il ne reste plus aucune trace de l'activité industrielle, à moins que certains équipements s'avèrent utiles à la nouvelle vocation. Les clôtures périphériques et les portails pourront être maintenus.

ARTICLE 37 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en exploitation de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 39 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 40 : COMMISSION D'INFORMATION

Une commission d'information composée de représentants de la commune d'Oytier-Saint-Oblas, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), de représentants des associations locales de protection de l'environnement, des représentants de la chambre d'agriculture et de l'exploitant sera réunie à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres.

L'invitation comportant un ordre du jour validé par le service en charge de l'inspection des installations classées est transmise par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. En tant que de besoin, toute personne compétente peut être conviée aux réunions de la commission.

ARTICLE 41 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 42 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 43 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de Vienne, le Maire d'Oytier-Saint-Oblas, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées (DREAL) -unité territoriale de l'Isère-, la Directrice départementale des territoires (DDT), le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Gisèle ROSSAT-MIGNOD

ANNEXE I : Plan cadastral

Vijayashree annappa
Gowdole, / Kuvale paflore

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Gisèle ROSSAT-MIGNOD



